

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 16 avril 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-018522

Lorraine Diagnostic
17 rue d'Amanvillers
57130 VERNEVILLE

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2014.
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2014-1325.
Référence installation : T570421.

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 9 avril 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur a plus particulièrement examiné la situation administrative de votre établissement, les conditions de stockage et de transport de vos appareils, la présence d'une personne compétente en radioprotection (PCR), la réalisation et le suivi des contrôles périodiques, la mise en place des affichages réglementaires.

L'inspecteur a constaté que vous détenez un appareil de type « Niton XLp 300 » contenant une source radioactive de ¹⁰⁹Cd d'une activité nominale de 1480 MBq (en plus de l'appareil de type « Niton XLps » contenant une source radioactive de ¹⁰⁹Cd d'une activité nominale de 370 MBq visé dans votre autorisation actuelle). Afin de régulariser votre situation administrative, vous avez adressé à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier de demande de modification de votre autorisation (dossier reçu le 11 avril 2014).

Par ailleurs, certaines obligations réglementaires ne sont pas respectées et font l'objet des demandes et observations mentionnées dans la suite du présent courrier.

A. Demandes d'actions correctives

Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN

L'article R.4451-38 du code du travail prévoit que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources [...] utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

L'inspecteur a relevé que l'inventaire des sources n'est pas transmis annuellement à l'IRSN.

Demande n°A.1 : Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources utilisées ou stockées dans votre établissement conformément à l'article R4451-38 précité.

Stockage des sources radioactives

L'article R.1333-51 du code de la santé publique prévoit que toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives, leur perte, leur vol ou les dommages par le feu ou l'eau qu'elles pourraient subir.

L'inspecteur a noté que les sources radioactives sont stockées dans un coffre-fort mais que ce dernier n'est pas scellé contrairement aux prescriptions mentionnées dans votre autorisation.

Demande n°A.2 : Je vous rappelle que vos appareils contenant des radioéléments doivent être stockés dans un coffre-fort (scellé aux infrastructures s'il est transportable) dont la résistance au feu est supérieure ou égale à 2 heures conformément aux prescriptions mentionnées dans votre autorisation.

Signalisation de la présence de sources radioactives

L'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées mentionne que la présence de sources radioactives dans une enceinte d'entreposage, un conteneur adapté, [...], doit être signalée.

L'inspecteur a noté l'absence d'une signalisation adaptée sur la porte du coffre de stockage de l'appareil. Dans votre cas, la signalisation pourrait être un trisecteur noir sur fond jaune placé à l'intérieur d'un triangle.

Demande n°A.3 : Je vous demande d'apposer une signalisation identifiant la présence de sources radioactives sur la porte du coffre de stockage de l'appareil de détection de plomb dans les peintures comme le prévoit l'article 22 de l'arrêté susmentionné.

Consignes de sécurité

L'annexe de votre autorisation citée en référence, prévoit que les consignes de sécurité doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus les sources radioactives et appareils en contenant.

L'inspecteur a constaté que les consignes de sécurité affichées sur le lieu d'entreposage n'étaient pas à jour.

Demande n°A.4 : Je vous demande de mettre à jour les consignes de sécurité sur le lieu d'entreposage de vos appareils comme demandé par les prescriptions associée à l'autorisation qui vous a été délivrée.

Contrôles techniques de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées radioactives, incluant un contrôle de bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, soit réalisé annuellement.

L'inspecteur a constaté que le contrôle interne n'est pas réalisé.

Demande n°A.5 : Je vous demande de mettre en place un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées de façon annuelle, conformément aux dispositions de la décision précitée. Vous mettrez en place a minima un contrôle des éléments suivants :

- **Vérifications administratives (validité de l'autorisation, échéance de l'attestation de formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), contrôle externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé inférieur à un an, transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) et contrôle du remplissage du registre des mouvements de sources) ;**
- **Contrôle des conditions d'entreposage des sources radioactives (affichages réglementaires et vérification des extincteurs).**

-O-

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique externe de radioprotection des sources scellées radioactives soit réalisé annuellement.

L'inspecteur a constaté que le contrôle externe de radioprotection devant être réalisé par un organisme agréé n'a pas été réalisé pour la source radioactive de ¹⁰⁹Cd n° TR0694 du 15 juin 2009 d'activité nominale de 1480 MBq.

Demande n°A.6 : Je vous demande de faire réaliser un contrôle technique externe de radioprotection de la source scellée susvisée dans les meilleurs délais et de me transmettre une copie du rapport de contrôle. Vous veillerez par la suite à respecter la périodicité annuelle, conformément aux dispositions de la décision susmentionnée. Dans l'éventualité où des non-conformités seraient relevées par l'organisme agréé, vous me transmettez un compte rendu d'exécution des actions correctives mises en œuvre pour lever ces écarts.

-O-

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique externe de radioprotection des sources scellées radioactives soit réalisé annuellement.

Lors de la consultation du dernier rapport de contrôle externe de radioprotection (rapport du 21 octobre 2013 concernant la source radioactive de ¹⁰⁹Cd n° FR2001 du 15 juillet 2013 d'activité nominale de 370 MBq), l'inspecteur a noté que certaines observations n'ont pas fait l'objet d'actions correctives.

Demande n°A.7 : Vous me transmettez un compte rendu d'exécution des actions correctives mises en œuvre pour lever ces non-conformités.

Transport des appareils

La section 5.1.2.1 de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) prévoit que la valise de transport doit porter la mention « UN 2911 ».

L'inspecteur a constaté qu'une des valises de transport de vos appareils ne porte pas l'étiquette « UN2911 ».

Demande n°A.8 : Je vous demande d'afficher le numéro ONU « UN 2911 » sur les valises de transport de vos appareils conformément à la section 5.1.2.1 de l'ADR.

-o-

La section 5.2.1.7.1 de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) prévoit que la surface externe du colis de transport de vos appareils porte l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire, marquée de manière lisible et durable.

L'inspecteur a relevé que vos valises de transport ne comportent pas vos coordonnées.

Demande n°A.9 : Je vous demande de mentionner vos coordonnées, de manière lisible et durable, sur la surface externe de la mallette de transport de l'appareil, conformément à la section 5.2.1.7.1 de l'ADR.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD